

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DECEMBRE 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DU TIERS-LIEU D'ENTREPRISES L'ALTÉA PAR L'ENTREPRISE 8020s

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 relatives à la création du tiers-lieu d'entreprises « L'Altéa » à Soorts-Hossegor et à son mode de fonctionnement ;

VU la décision du bureau communautaire en date du 29 octobre 2025 relative aux tarifs du tiers-lieu d'entreprises L'Altéa ;

VU le projet de convention d'occupation temporaire des locaux de l'Altéa par l'entreprise « 8020s », ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du domaine public des locaux de MACS doit faire l'objet d'une convention ;

CONSIDÉRANT l'activité de l'entreprise « 8020s » et la nécessité pour son activité de changer de surface de bureau ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention, annexé à la présente, portant sur la modification de la surface du bureau occupé.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 01/04/2026

Le président

Pierre FROUSTEY



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
TIERS LIEU D'ENTREPRISES L'ALTÉA
AVENANT N° 1**

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, numéro de SIRET 244 000 865 00091, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en vertu de la décision n° 20260108DC03 en date du 15/01/2026.

D'une part,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

ET

L'entreprise « 8020s » dont le siège social situé 78 avenue des champs Elysées, 75008 PARIS (n° SIRET est 95086092400022) ; en cours de création d'un établissement secondaire sur le territoire de MACS, exerçant une activité de « autres activités de soutien aux entreprises » représentée par Simon CASTAGNE, dirigeant.

D'autre part,

Ci-après dénommé(e) « l'occupant » ou « l'entreprise »

Ci-après collectivement désigné(e)s « les parties »

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité d'occupant, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.



Article 1 : Objet de l'avenant

L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2 : Désignation des lieux mis à disposition :

L'occupant est autorisé à utiliser un bureau à temps complet de 30m² selon les modalités fixées dans l'état des lieux annexé. Il bénéficie également de l'accès aux parties communes, équipements partagés et services de la pépinière.

Article 3 : Autres dispositions

Les clauses de la convention d'occupation précaire non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et applicables.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires originaux, le XXXX 2026

Pour le propriétaire,

Le Président,
Pierre FROUSTEY

Pour l'occupant,
Hugo VILLENEUVE